

La nouvelle recommandation du CCSF sur l'assurance emprunteur



Depuis son bilan sur l'assurance emprunteur paru le 11 novembre dernier, le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) a poursuivi ses travaux sur ce marché. Même s'il n'a pas réussi à trouver de consensus autour de la résiliation infra-annuelle de l'assurance emprunteur, le comité est parvenu à une nouvelle recommandation en vue d'améliorer l'information des consommateurs. Celle-ci porte sur deux points essentiels : la définition de la garantie invalidité et le coût des contrats sur les premières années du crédit.

Pas de consensus sur la résiliation infra annuelle de l'assurance emprunteur

Selon le CCSF, « Les discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord entre les membres sur la résiliation infra annuelle ». C'est sans doute mieux ainsi car les pistes de réflexion du CCSF pour encadrer ce nouveau droit (préavis prolongé, nombre de changement limité, engagement sur 2 ou 3ans minimum...) ne représentaient pas une véritable avancée pour les consommateurs, voire même allaient à l'encontre de leur liberté de choix.

Assurance de prêt et garantie invalidité

Lors de son bilan, le CCSF avait noté que les principaux motifs de réclamations en assurance emprunteur concernaient la mise en œuvre de la garantie invalidité et la prise en charge associée. En effet, la plupart des contrats définissent l'invalidité selon leur propre barème, indépendamment de celui de la Sécurité Sociale. Ainsi, un assuré déclaré invalide avec un certain pourcentage par la Sécurité Sociale ne sera pas nécessairement reconnu invalide de la même façon par son assureur et ne bénéficiera pas automatiquement d'une prise en charge.

Le comité recommande ainsi qu'une « *information supplémentaire soit fournie au consommateur sur la garantie invalidité du contrat d'assurance emprunteur* » et qu'elle « explicite clairement si la garantie « invalidité » telle que prévue au contrat est indépendante de la notion d'invalidité retenue par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme compétent qui juge de l'inaptitude professionnelle ». Autrement dit, les assureurs devront indiquer s'ils appliquent le barème de la sécurité Sociale ou leur propre barème de définition de l'invalidité.

Pour les nouveaux contrats, cette information devra être indiquée clairement dans le contrat et reportée sur la Fiche Standardisée d'Information (FSI), tandis que pour les contrats en cours, l'organisme recommande d'informer les clients via leur « espace client ou *a minima* sur le site internet et de façon visible ».

Les tarifs des contrats d'assurance emprunteur

Les tarifs d'assurance emprunteurs sont établis selon différents modes de calcul : sur le capital initial du crédit, sur le capital restant dû (CRD), sur le CRD à âge atteint... Ainsi, même avec un coût total identique, les primes peuvent être réparties de façons très différentes. Certains contrats ont des primes fortement dégressives qui concentrent le coût de l'assurance emprunteur sur les premières années du crédit. Sachant que, quelle que soit leur durée de souscription initiale, les crédits vont rarement jusqu'à leur terme et sont soldés en moyenne au bout de 8 ans, l'emprunteur n'a aucun intérêt d'opter pour ce type d'assurance qui lui coûtera finalement plus cher.

D'ailleurs, depuis l'amendement Bourquin, de nombreuses banques ont revu leurs tarifs en condensant au maximum les primes sur les premières années du crédit, ce qui leur permet de récupérer un maximum de cotisations en début de prêt et d'éviter une perte trop importante si l'emprunteur décide de changer son assurance.

Ainsi, l'indication du coût total de l'assurance emprunteur n'est pas suffisante pour une comparaison pertinente des tarifs. C'est pourquoi, le CCSF recommande donc de « développer l'information fournie au client, en lui indiquant les montants cumulés de ses primes au bout de huit années d'assurance ». Cette indication supplémentaire devrait permettre aux emprunteurs de repérer plus facilement les assurances chères au début du prêt, de plus en plus courantes.

Une recommandation de plus pour quel effet ?

Cette nouvelle recommandation du CCSF, qui vise à renforcer l'information des consommateurs, va dans le bon sens mais risque de se heurter à de nouveaux obstacles.

Même si elle repose sur un accord entre les banques et les assureurs, il s'agit d'une recommandation et n'a donc pas de caractère juridique contraignant. Les banques et les assureurs restent donc libres de l'appliquer ou non, sans que ceci ne puisse leur être reproché. De plus, aucun délai de mise en œuvre n'est indiqué et ces nouvelles mesures, si elles sont bien suivies, pourraient tarder à être mise en place.

C'est pourquoi, il serait sans doute préférable d'ajouter l'affichage du coût sur 8 ans dans la [proposition de loi visant à « garantir la transparence et la simplification du marché de l'assurance-emprunteur immobilier »,](#) en cours d'étude.

Et la proposition de loi sur l'assurance emprunteur ?

Par ailleurs, une nouvelle proposition de loi visant à « garantir la transparence et la simplification du marché de l'assurance-emprunteur immobilier » a été déposée fin septembre par le groupe AGIR. Elle repose sur la résiliation infra annuelle mais s'accompagne d'autres mesures visant à simplifier la substitution d'assurance de prêt. Elle sera étudiée en première assemblée le 25 novembre prochain et il est fort probable que la résiliation à tout moment soit enfin adoptée. S'il inscrit ce nouveau droit dans la loi, le législateur confirmera sa volonté d'ouvrir le marché de l'assurance emprunteur à la concurrence.

Téléchargez le communiqué de presse du CCSF : <https://www.ccsfin.fr/evenement/communiquede-presse-recommandation-en-assurance-emprunteur-information-sur-la-garantie-invalidite>

Téléchargez la recommandation du CCSF : <https://www.ccsfin.fr/recommandation-en-assurance-emprunteur-information-sur-la-garantie-invalidite-et-la-tarifcation-des>



SECURIMUT, leader du changement d'assurance emprunteur

SECURIMUT est le spécialiste de l'assurance emprunteur alternative en ligne et du changement d'assurance emprunteur. Cette société lyonnaise est née en 2006, avant les lois Lagarde, Hamon et Bourquin, avec la volonté de faire bouger le marché de l'assurance emprunteur trusté par les banques, et de faciliter le changement pour tous les propriétaires.

SECURIMUT travaille en marque blanche pour le compte de divers assureurs (Macif, Generali, MNCAP, Fidelidade, Axeria, Mutavie, Prévoir...) et distributeurs (réseaux propriétaires, courtiers, courtiers en crédit), mais également en distribution directe via **son comparateur dédié au changement d'assurance de prêt** www.switchassur.fr.

Contacts presse :

Emilie Ruben – emilie.ruben@securimut.fr - 06 75 61 06 08 - 04 26 22 44 29

SECURIMUT - 40b rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03 www.securimut.fr